ANNEXE 2

Fiche récapitulative des bonifications - Barème intra académique 2026

BAREME COMMUN

Ancienneté de service	
Classe normale	**7 points** par échelon acquis au 31/08/2025 par promotion et au 01/09/2025 par classement initial ou reclassement. **14 points** pour le 1er et le 2ème échelon.
Certifiés et assimilés Hors classe (HC)	**56 points** forfaitaires + **7 points** par échelon de la HC
Agrégé Hors classe	**63 points** forfaitaires + **7 points** par échelon de la HC. Les agrégés HC au 4ème échelon pourront prétendre à 98 points dés lors qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon et 105 points dès lors qu'ils ont 3 ans d'ancienneté dans cet échelon**.**
Classe exceptionnelle	**77 points** forfaitaires **+7 points** par échelon de la classe exceptionnelle. Bonification plafonnée à 105 points. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3ème échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon.
Pour les stagiaires ex-titulaires non reclassés à la stagiairisation : prise en compte de l'échelon acquis dans le grade précédent.	
Ancienneté de poste	
Personnels affectés dans le second degré (affectation définitive dans un établissement section ou service, ou en qualité de TZR) dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive sont comptabilisées.	**20 points** par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire. L'ancienneté de poste est conservée suite à un changement de corps. **+ 50 points** supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste jusqu'à 11 ans **+ 100 points** supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste à partir de 12 ans

Stagiaires	
Fonctionnaires stagiaires ex contractuels du 2nd degré public de l'EN justifiant de 1 an de service en qualité d'agent non titulaire au cours des 2 ans précédant le stage. Pour les fonctionnaires stagiaires ex-EAP, justifier de 2 années de services en cette qualité.	Pour les vœux département sans restriction sur la catégorie d'établissement., ZRD et ZRA **150 points jusqu'au 3ème échelon** **165 points au 4ème échelon** **180 points à partir du 5ème échelon**
Fonctionnaires stagiaires n'ayant pas la bonification « ex-contractuels ».	**10 points** de bonification attribués sur demande et pour une seule année, **sur le premier vœu département formulé, qu'importe le rang**. Bonification accordée pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans. La bonification acquise à l'inter académique sera automatiquement reconduite à l'intra-académique.
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaire autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale.	**1000 points** pour le vœu département, ZR correspondant à l'ancienne affectation définitive avant disponibilité, congé ou affectation ministérielle à titre provisoire (sans restriction ETB). En cas d'attribution de cette bonification, l'agent ne peut bénéficier des bonifications présentées ci-dessus.
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel enseignant d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale et ne pouvant être maintenus sur leur poste.	

Affectation ou fonctions spécifiques	
Personnels affectés en établissement REP, REP+ et politique de la ville. Bonifications accordées sur attestation du chef d'établissement certifiant d'un exercice effectif et continu dans l'établissement actuel	**200 points** pour 5 ans et + en REP **400 points** pour 5 ans et + en REP+ et/ou politique de la ville ou REP et politique de la ville Pour vœux : COM, DPT sans restriction de la catégorie d'établissement L'ancienneté est comptabilisée au 31/08/2026
Personnels actuellement affectés à titre définitif dans un établissement du département 47	**400 points** à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice continu dans le même établissement du département 47. Pour vœux DPT sans restriction de la catégorie d'établissement La situation est étudiée au 31/08/2026 Bonification non cumulable avec les bonifications REP, ex-APV et TZR
Personnels actuellement TZR. Pour service effectif et continu dans la même zone.	**100 points** pour 3 ans **200 points** pour 4 ans **400 points** pour 5 ans et plus Pour vœu COM, DPT sans restriction de la catégorie d'établissement.
Professeurs agrégés	**250 points** pour les vœux département et commune type « lycée » ou « SGT »

Mesures de carte scolaire	
Mesure de carte scolaire en établissement ou en zone de remplacement	**1500 points** pour vœux établissement, commune, département ou ZRD correspondant au poste perdu, sans restriction sur la catégorie d'établissement.
Ex Mesure de carte scolaire en établissement ou ZRD (*sous réserve de justificatif de la MCS et de la réaffectation)*	**1500 points** pour vœux établissement et éventuellement commune ou département correspondant au poste perdu, sans restriction sur la catégorie d'établissement (en fonction de la situation suite à réaffectation).

Réintégration à divers titres	
Réintégration après affectation dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat de l'académie (personnel mobilisable devant élève sans reconversion).	**1000 points** pour le vœu département, ZRD, ZRA correspondant à la dernière affectation définitive sans restriction sur la catégorie d'établissement.
Réintégration des personnels gérés par l'académie, après disponibilité, affectation en adaptation de plus d'un an, CFA, GRETA, ou dans l'enseignement supérieur.	
Réintégration des personnels gérés hors académie après détachement, retour TOM ou mis à disposition.	
Formation continue, MLDS, apprentissage (personnel mobilisable devant élève sans reconversion).	
Enseignants ayant obtenu la liste d'aptitude.	
Réintégration après dispositifs spécifiques.	
Pour une disponibilité prise avant le 1er novembre pour un entrant dans le DPT, l'année d'exercice n'est pas retenue et les 1000 points de réintégration ne sont pas accordés.	
Réintégration des personnels ayant perdu leur poste suite à décharge complète	**1500 points** pour vœux établissement, commune, département ou ZRD correspondant au poste perdu, sans restriction sur la catégorie d'établissement.
Réaffectation après CLD de plus d'un an ayant entraîné la perte du poste.	**1500 points** pour vœux établissement, commune, département ou ZRD correspondant au poste supprimé, sans restriction sur la catégorie d'établissement.

Personnels ayant achevé un stage de reconversion	
Bonification accordée pour les personnels en possession du certificat de validation académique ou ministérielle de leur aptitude à enseigner dans la nouvelle discipline établie par les corps d'inspection.	**1000 points** sur vœux département correspondant à l'ancienne affectation sans restriction sur la catégorie d'établissement.

Situations familiales	
Rapprochement de conjoints Bonifications accordées : - aux agents mariés ou liés par un pacs au plus tard le 31/08/2025 ; - aux agents ayant un enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2026, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2025, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2025, un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. Le conjoint doit : - exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France Travail après cessation d'une activité professionnelle intervenue le 31/08/2023. La situation de séparation est appréciée au 31/08/2026, une année de séparation au maximum est prise en compte pour un candidat stagiaire. Les années de disponibilité pour suivre le conjoint et de congé parental sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation	**Rapprochement de conjoints** : **150,2 points** pour les vœux département, ZRD, ZRA sans restriction sur la catégorie d'établissement. **50,2 points** pour les vœux de type commune sans restriction sur la catégorie d'établissement. **Enfants à charge :** **100 points** par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2026 pour les vœux département, commune sans restriction sur la catégorie d'établissement et ZRD, ZRA. **Années de séparation :** **95 points** pour ½ année scolaire **190 points** pour 1 année **285 points** pour 1,5 année **325 points** pour 2 années **420 points** pour 2,5 années **475 points** pour 3 années **570 points** pour 3,5 années **600 points** pour 4 années et plus. Pour le vœu département sans restriction sur la catégorie d'établissement, ZRD et ZRA

	La situation de séparation doit couvrir au moins 6 mois par année.
Mutations simultanées entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires	**100 points** pour les vœux département sans restriction sur la catégorie d'établissement, ZRD, ZRA. **50 points** pour les vœux de type commune sans restriction sur la catégorie d'établissement. **Enfants à charge :** **100 points** par enfants de moins de 18 ans au 31/08/2026 pour les vœux département et commune, sans restriction sur la catégorie d'établissement et ZRD et ZRA.
Demande au titre de l'autorité parentale conjointe *(Faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant en cas de garde alternée, de garde partagée ou droit de visite)* Pour pouvoir bénéficier de cette bonification, l'autre parent doit justifier des mêmes conditions d'emploi ou d'étude que le conjoint pour le rapprochement de conjoint (cf. ci-dessus)	**150,2 points** pour les vœux département sans restriction sur la catégorie d'établissement ZRD, ZRA. **50,2 points** pour les vœux de type commune sans restriction sur la catégorie d'établissement. **Enfants à charge :** **100 points** par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2026 pour les vœux département, commune sans restriction sur la catégorie d'établissement et ZRD, ZRA. **Années de séparation** : cf. Rapprochement de conjoint
Demande formulée au titre du handicap	**100 points** sur vœux commune et DPT sans restriction sur la catégorie d'établissement dans le cadre de la RQTH d'un agent. **1000 points** sur les vœux DPT, et au cas par cas pour le vœu commune ou établissement. Bonification spécifique pouvant être accordée après instruction du dossier. Bonifications non additionnelles sur le même vœu.
Demande formulée au titre de la maladie grave (hors RQTH) **Demande formulée au titre d'une situation à caractère social**	**19 points** sur vœu DPT et, au cas par cas, sur un vœu commune ou établissement. Bonification spécifique pouvant être accordée après instruction du dossier. Bonifications non cumulables entre elles et non cumulables avec les bonifications au titre du handicap.

Vœu préférentiel	
Bonification accordée pour le vœu département tout type sous réserve d'exprimer chaque année en 1er rang le même 1er vœu département tout type exprimé l'année précédente (bonification incompatible avec les bonifications familiales).	**20 points** par année à partir de la 2ème demande pour le même vœu département exprimé l'année précédente (décompté à partir du mouvement 2005 pour la 1ère demande). Plafonné à 100 points.